

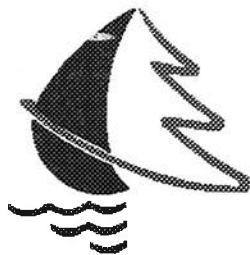


**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POHÉNÉGAMOOK
MRC DE TÉMISCOUATA**

RÈGLEMENT P.-231

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES
DISPOSITIONS, DES NORMES
ET LE PERMIS À RESPECTER
POUR TOUT FEU SUR LE
TERRITOIRE MUNICIPAL**

**Adopté le 5 septembre 2000
Greffe municipal
(231incrg.wpd)**



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POHÉNÉGAMOOK
MRC DE TÉMISCOUATA

**RÈGLEMENT P.-231
AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES
DISPOSITIONS, DES NORMES ET LE PER-
MIS À RESPECTER POUR TOUT FEU SUR
LE TERRITOIRE MUNICIPAL**

ATTENDU QUE l'article 412.22 du chapitre C-19, LRQ, 1977 permet à une municipalité d'adopter un règlement pour assurer la protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE l'article 463 du chapitre C-19, LRQ, 1977 autorise une municipalité à adopter un règlement pour l'élimination des nuisances;

ATTENDU QUE certains propriétaires de terrains situés sur le territoire de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, de la paille, des herbes sèches, quelque arbre ou arbuste, des abattis, des plantes, quelque terre légère ou noire, quelque tronc d'arbre ou autres bois, des ordures, etc.;

ATTENDU QUE certaines personnes, dans le but notamment d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête populaire, se permettent d'allumer un feu de camp ou de joie;

ATTENDU QUE ces feux qui échappent à tout contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;

ATTENDU QUE ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

ATTENDU QUE la corporation municipale est l'autorité reconnue et a juridiction sur les feux allumés dans les chemins et rues de la municipalité ou dans le voisinage de maisons et bâtisses, tandis que la Société de Conservation de la Gaspésie est l'autorité reconnue et assume le contrôle des feux d'abattis et autres situés en forêt ou à proximité.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée du conseil municipal tenue le 3 juillet 2000;

ATTENDU QUE tous les membres présents du Conseil déclarent avoir lu le règlement numéro P.-231 et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Nancy Morin
APPUYÉ PAR : Réjean Charest
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE LE RÈGLEMENT P.-231 EST ADOPTÉ ET QUE CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE COMME SUIT:

ARTICLE 1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.00 INTERDICTION

- 2.01. Il est interdit d'allumer, à tout endroit sur le territoire compris dans les limites municipales, tout genre de feu en plein air, que ce soit pour des fins de loisirs, feu de camp, feu de joie ou autre, ou pour détruire du foin sec, de la paille, des herbes sèches, d'arbre (s) ou arbuste (s), des tas de bois, des abattis, des broussailles, des branchages, quelque terre légère ou noire, autres plantes ou des ordures ou quelque matière combustible en tout endroit de la municipalité entre le premier (1^{er}) avril et le quinze (15) novembre à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de l'autorité reconnue.
- 2.02 Il est interdit d'allumer tout genre de feu en plein air, sur les chemins et rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et des bâtisses, en forêt ou à proximité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis municipal à cet effet.
- 2.03 Il est interdit à tout individu, organisme, société, corporation de tenir des activités populaires, parallèles à celles organisées par la municipalité, lors des fêtes de la Saint-Jean-Baptiste et de la Confédération, soit plus précisément les 23 juin, 24 juin et 1^{er} juillet et ce à tout endroit sur le territoire compris dans les limites municipales.
- 2.04 Il est interdit de faire des feux de quelque nature que ce soit à une distance inférieure à 153 mètres de toute forêt.
- 2.05 Il est interdit à quiconque de faire brûler un bâtiment de quelque nature que ce soit. Tout bâtiment dont on veut se départir doit être démolé et transporté à un d'élimination des déchets solides.

ARTICLE 3.00 AUTORISATION

- 3.01 Le conseil municipal est autorisé à organiser et à tenir des manifestations populaires et à allumer des feux de joie lors de ces activités à l'occasion des fêtes de la Saint-Jean-Baptiste et de la Confédération. Toutefois, la municipalité doit respecter les normes exigées lors de ces feux. Elle doit de plus obtenir un permis de la personne autorisée à l'émission de ce permis. Pour la municipalité, ce permis est gratuit.
- 3.02 Nonobstant les prescriptions de l'article 2.02 du présent règlement, tout individu, organisme, société, corporation peut tenir des activités populaires et y allumer des feux de joie à la condition qu'il (elle) dépose une demande écrite au conseil municipal expliquant les buts et les modalités de l'activité envisagée et obtienne une résolution dudit conseil l'autorisant à réaliser ladite activité. De plus, il (elle) doit obtenir le permis requis à cet effet.

ARTICLE 4.00 MODE D'OPÉRATION

- 4.01 Toute matière destinée à être brûlée, y compris l'herbe sèche doit être mise en tas ou en rangée à une distance suffisante pour assurer la sécurité de la forêt, des résidences et des bâtiments.
- 4.02 L'endroit où doit avoir lieu le feu doit être libre de toute matière végétale, de tout matière combustible et ce également pour un périmètre extérieur d'un mètre cinq dixième (1,5 mètre).
- 4.03 Le détenteur du permis doit avoir à portée de la main l'équipement et le personnel exigé pour le contrôle du feu et son extinction.
- 4.04 L'extinction du feu doit être complétée avant minuit le jour de l'expiration du permis.
- 4.05 La municipalité, par le biais de ses fonctionnaires autorisés, peut restreindre ou refuser un permis de brûlage si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.
- 4.06 Tout permis de brûlage n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont interdits par la Société de conservation de la forêt.
- 4.07 Il est interdit de faire tout feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure.

ARTICLE 5.00 RESPONSABILITÉ

- 5.01 Le fait d'obtenir un permis de brûlage ne libère par l'entité (individu, organisme, société, corporation) ayant obtenu ledit permis de ses responsabilités ordinaires dans les cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé, ni de toute autre obligation.
- 5.02 Tout entité (individu, organisme, société, corporation) doit veiller à ce que le feu soit allumé à au moins 10 mètres de toute structure combustible et qu'il ne se propage pas dans la direction d'un bâtiment, d'une pile de bois ou d'un réservoir de combustible.

- 5.03 La distance décrite à l'article 5.02 du présent règlement doit être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain particulièrement si une dénivellation expose des biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles.
- 5.04 L'entité (individu, organisme, société, corporation) responsable du feu doit rester en surveillance toute la durée du feu et elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avec de l'eau.

ARTICLE 6.00 EXCLUSION

- 6.01 Nonobstant les dispositions du présent règlement, tout individu, organisme, société, corporation voulant faire des feux dans une cuvette ou dans un foyer (faits de métal ou de matières incombustibles) et qui sont munis d'un couvercle métallique et d'un pare-étincelles empêchant la ré-activation des tisons et / ou la propagation dans l'air d'étincelles provenant dudit feu n'a pas besoin d'obtenir un permis municipal pour ce faire. Un permis municipal n'est pas requis également pour les feux de cuisson et les feux de camping dont la dimension du feu est moindre à 0.6096 mètre de diamètre et qui est protégé par un muret de matière incombustible de 1 mètre de diamètre et dont le fond du terrain est dégagé de toute matière combustible. Ces feux ne devront pas être réalisés lorsqu'une interdiction de feu en forêt est décrétée par l'autorité compétente.
- 6.02 Malgré les dispositions de l'article 6.01 du présent règlement, le fait de n'être pas obligé d'obtenir un permis municipal de brûlage, n'enlève en rien la responsabilité civile de quiconque advenant le cas où ledit feu se propagerait à des bâtiments, à des équipements, à des propriétés voisines et causerait des dommages matériels.
- 6.03 Les feux décrits à l'article 6.02 du présent règlement doivent demeurer sous surveillance jusqu'à leur extinction totale. Il est également recommandé d'avoir à portée de la main les équipements et matières requises afin de permettre une extinction rapide desdits feux au cas où ceux-ci voudraient se propager et dégénérer en incendie majeure.

ARTICLE 7.00 PERMIS

- 7.01 Pour tout feu, un permis de brûlage doit être obtenu aux heures normales d'affaires du bureau municipal sans quoi celui-ci ne peut être allumé.
- 7.02 Le coût d'émission du permis est de quinze (15.00 \$) dollars.
- 7.03 Les informations suivantes doivent être fournies afin d'obtenir le permis de brûlage.
- a) nom et adresse de la personne physique responsable du feu;
 - b) lieu où le feu doit avoir lieu;
 - c) date (s) où le feu doit avoir lieu.
 - d) le genre de combustible et quantité ou surface de brûlage;
 - e) site (baril, sol sablonneux, etc...);
 - f) distances des risques avoisinants (bâtiment, clôtures en bois, matériaux combustibles, broussailles et boisés, etc.);
 - g) précautions (assistance de d'autres personnes, pelles, chaudières d'eau, boyau, extincteurs, ect.).
- 7.04. Un permis de brûlage est valide pour la ou les dates où le feu doit avoir lieu. Ce permis est non extensible.
- 7.05 Aucun permis n'est accordé à une personne mineure ni à un organisme, société, corporation qui ne désigne pas de personne responsable pour la réalisation du feu. Si le demandeur, représentant un organisme, société, corporation, ne détient pas une autorisation écrite pour le feu, le permis ne peut être accordé.
- 7.06 Tout demandeur pour la tenue d'un feu doit déposer une preuve qu'il détient une assurance responsabilité couvrant ce genre d'activité.

ARTICLE 8.00 FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

- 8.01 Le conseil municipal désigne l'inspecteur municipal en bâtiment pour l'application du présent règlement.
- 8.02 En cas d'absence ou de vacance de l'inspecteur municipal, le conseil municipal désigne le directeur des services techniques pour l'application du présent règlement.
- 8.03 Le Conseil autorise l'inspecteur municipal et / ou le directeur des services techniques à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments

et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

- 8.04 Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal en bâtiment et / ou le directeur des services techniques à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- 8.05 Le conseil municipal, suite à l'émission de constats d'infraction au présent règlement par les fonctionnaires y nommés, est autorisé à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 9.00 CONTRAVENTIONS ET AMENDES

- 9.01 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 50 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale d'une amende minimale de 100 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 500\$ si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- 9.02 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 9.03 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L. R.Q., c. C-25.1).
- 9.04 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10.00 ABROGATION

- 10.01 Le présent règlement abroge et remplace toute résolution, règlement et amendement adopté en semblable matière sauf les règlements numéro P.-216 et P.-217
- 10.02 Plus spécifiquement, le présent règlement abroge :
- a. La résolution numéro 99.06.121
 - b. Le règlement P.-87.

ARTICLE 11.00 AUTRES DISPOSITIONS

- 11.01 Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, qu'article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer, autant que faire se peut.

ARTICLE 12.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 12.01 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À POHÉNÉGAMOOK
CE 5 septembre 2000


Serge Fortin, Maire


Georges Comeau, greffier